



Arrêt

**n° 179 866 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Aux termes d'un arrêt n° 21 062, rendu le 23 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.2. Le 23 janvier 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée à plusieurs reprises.

Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été retirée, le 5 mars 2014.

1.3. Le 27 avril 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 125 907.

1.4. Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.2., décision qui a été notifiée aux requérants, le 30 juillet 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 31.07.2005, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. Notons que les requérants avaient un séjour autorisé jusqu'au 04.09.2005

Or, ces derniers ont séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 et 9 bis en date du 20.02.2007 et du 23.01.2009. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils préfèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que leur intégration qu'ils attestent par la production de témoignages d'amis et connaissances, ils parlent la langue française et ont suivi des cours de néerlandais, Monsieur dispose d'une promesse d'embauche, ils avancent avoir créé des attaches sociales et des liens d'amitiés. Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique munis d'un visa valable du 21.07.2005 au 04.09.2005, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de leur propre choix. Les intéressés étaient donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de leur situation. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de

ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de leur autorisation de séjour et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour.

[Le premier requérant] produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu le 27.10.2010 avec S.A [X.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, cet élément ne justifie pas une régularisation de leur séjour.

Les intéressés indiquent aussi vouloir être régularisé en raison de leur « situation vulnérable – urgente ». Or ils n'apportent aucun élément pour expliquer en quoi leur situation serait vulnérable. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place des requérants.

Concernant le fait que les intéressés ont de la famille en Belgique à savoir : tantes , cousines.. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants [X. et Y.], il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Considérant la scolarité de l'enfant [Y.Y.] née le 04.12.2006, et en se référant à la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) » ; une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation, puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

En outre, le fait que deux des enfants des requérants soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire. (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Finalement, quant au fait que les requérants ne constituent pas un danger pour l'ordre public belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif octroyant la régularisation sur place des requérants étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 [...]. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice des intéressés.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration [...] qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et

suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante critique le constat de l'illégalité de séjour, opéré par la partie défenderesse, dans le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et l'Instruction du 19 juillet 2009, bien qu'ayant été annulée par le Conseil d'Etat, laissait au Secrétaire d'Etat la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du contenu de la demande formulée par [les requérants]; Que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 [...] Qu'il ressort des éléments évoqués en terme[s] de requête et des pièces versées au dossier que Monsieur et Madame ont en fait, expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour ; Qu'ils ont ainsi évoqué les éléments liés à la longueur de son séjour, la possibilité de travail en exhibant d'abord une promesse d'embauche, ensuite un contrat de travail avec la SA [X.], la présence et la scolarité de deux enfants sur le territoire [...] ; Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel les demandeurs doivent satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée ; Qu'ainsi vis-à-vis de la longueur de séjour, le Secrétaire d'Etat, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien de par le biais de l'article 9 bis, aurait dû tenir compte du fait que Monsieur et Madame se trouvent depuis longtemps sur le territoire du Royaume et aurait dès lors dû appliquer le principe selon lequel la longueur de ce séjour constitue en soi une circonstance humanitaire : Monsieur et Madame se trouvent dans une situation qui nécessite la régularisation de son séjour ; les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont évidentes [...] Que le fait de déclarer que les requérants se soient mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; Que c'est donc bien à tort que la partie adverse reproche aux requérants de ne pas avoir cherché à régulariser [leur] situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis ; Qu'en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « les requérants, en introduisant leur demande en date du 23 janvier 2009, n'auraient pas pu s'appuyer sur l'Instruction du 19 juillet 2009 ; qu'ils ont en revanche allégué, par le biais de leur précédent conseil, l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 ; Que si l'on doit estimer que cet accord n'est que le prélude de l'Instruction du 19 juillet 2009, alors l'on pourrait, à juste titre, estimer que la Secrétaire d'Etat aurait pu appliquer au cas d'espèce, au moment où elle statuait, les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que Monsieur et Madame pouvaient espérer en effet que leur demande soit traitée à l'aune de ces critères ; Qu'il y a un rapport de confiance créé entre le requérant et l'Administration [...] Qu'en vertu du principe général du droit de la confiance légitime, l'administré peut exiger de l'autorité administrative qu'elle se conforme à une attitude qu'elle a suivie dans le passé. La protection de l'administré contre les changements brusques et imprévisibles de l'attitude de l'administration, en lui reconnaissant le droit de se fier à un comportement habituellement adopté par l'administration ou à des engagements pris par elle [...] Que lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le

maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré a posteriori que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée ; Que l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ; Que [le premier requérant] avait versé un contrat conclu avec la SA [X.]; Que cela constituait assurément une circonstance exceptionnelle qui justifiait l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume ; Qu'il est aisé de dire, en date du 17 janvier 2012, que [ce dernier] ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique alors que toute la campagne de régularisation de septembre 2009 à décembre 2009 a été basée sur ce critère et qu'à cet effet, un Arrêté Royal du 7 octobre 2009 - portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers – prévoyait un système dérogatoire ; Qu'il est totalement inadmissible de la part de la partie adverse de rejeter purement et simplement ce contrat de travail lequel a permis à un grand nombre de personnes d'être régularisés pour en revenir au système légal de l'autorisation de travail préalable ; Que cette pratique est totalement discriminatoire ; Que tous ces éléments présentés par [les requérants] constituaient des éléments pouvant permettre leur régularisation sur le territoire belge ; Que la partie adverse s'est contentée de les rejeter ; [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [les requérants]; Alors que les requérants ont versé à leur dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de leur séjour, l'intégration, la scolarité des enfants, la possibilité d'exercer un emploi; Que la Secrétaire d'Etat, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération; Que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant aux requérants de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable ont été rejetés; Que la partie adverse se contente d'énoncer des généralités sans toutefois indiquer en quoi les attaches explicitées par les requérants ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans leur chef; Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980; Que la partie adverse n'a nullement apprécié la situation invoquée par [les requérants]; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande; Que la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables aux requérants et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation spécifique des requérants ; les enfants ont débuté leur scolarité en Belgique et ne connaissent nullement le système marocain ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; [...] ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 3, 9, 28 et 29 de la convention relative aux droits de l'enfant, et de l'article 3 de la CEDH.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir « qu'il ne peut [...] être admis que la scolarité de ces enfants puisse être interrompue brutalement s'il y avait un retour vers le Maroc ; les enfants ne connaissent absolument rien du régime scolaire marocain ; Qu'il est nécessaire de rappeler que l'Etat belge est lié juridiquement à des engagements internationaux qui visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que ce même principe est d'ailleurs consacré par l'article 22 bis de la Constitution ; [...] ; Que ces enfants sont nés ici, hormis [X.] lequel était tout jeune à l'époque ; qu'ils ne connaissent que le système belge d'éducation ; Que l'on ne peut raisonnablement pas imaginer qu'ils soient interrompus dans leur scolarité pour intégrer un système marocain dont ils ne connaissent absolument rien du tout ; Que ces enfants n'ont d'ailleurs jamais mis les pieds au Maroc ; leurs attaches se sont construites ici sur le territoire du Royaume ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, s'agissant du constat de l'illégalité de séjour, opéré par la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du l'acte attaqué, telle qu'intégralement reproduite au point 1.4., suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.2. Sur le reste de la première branche et la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, la possibilité de travail et la scolarité de leurs deux enfants sur le territoire, invoqués. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « [fait] fi de son pouvoir discrétionnaire » et motivé de manière stéréotypée l'acte attaqué, n'est pas établi.

3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'affirmation selon laquelle « les requérants, en introduisant leur demande en date du 23 janvier 2009, n'auraient pas pu s'appuyer sur l'Instruction du 19 juillet 2009 [...] », dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les requérants se sont prévalus de ladite instruction, dans un complément à leur demande d'autorisation de séjour, adressé à la partie défenderesse, le 13 octobre 2009.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse « aurait pu appliquer au cas d'espèce, au moment où elle statuait, les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire [...] », le Conseil rappelle que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef des requérants en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen.

Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au

préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef des requérants.

Quant à l'affirmation selon laquelle le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour « constituait assurément une circonstance exceptionnelle qui justifiait l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume », elle est sans pertinence pour l'examen de la légalité de l'acte attaqué, qui constitue une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « il est totalement inadmissible de la part de la partie adverse de rejeter purement et simplement ce contrat de travail lequel a permis à un grand nombre de personnes d'être régularisés pour en revenir au système légal de l'autorisation de travail préalable ; Que cette pratique est totalement discriminatoire », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cet argument n'est pas de nature à mener à l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de la violation alléguée des articles 3, 9, 28 et 29 de de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.3.2. Sur le deuxième moyen, et le reste du troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à l'argumentation développée, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS